



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 17954

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontre l'Institut national des appellations d'origine pour assurer ses missions de service public. En effet, la loi du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO mais sans lui adjoindre les effectifs supplémentaires nécessaires. Certes, des créations de postes ont eu lieu de 1991 à 1993, mais cela reste très insuffisant. Cette situation de sous-effectifs pénalise gravement la filière professionnelle agricole des AOC, notamment dans la région Languedoc - Roussillon. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1995, les mesures appropriées qui permettront à l'INAO de fonctionner de manière satisfaisante.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17954

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 1994

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4421

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6018